

M. ...

Décision n° 2010-30 du 6 mai 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 21 novembre 2009, lors du match Beaucourt-Sochaux/Bellaing du championnat de France de première division nationale masculine de volley-ball, organisé à Montbéliard (Doubs), concernant M. ..., demeurant à Bellaing (Nord) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 16 décembre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 18 janvier 2010 de la Fédération française de volley-ball, enregistré le 19 février 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 15 mars 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique du 18 mars 2009, adressé par la Fédération française de volley-ball à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 12 avril 2010, dont il a accusé réception le 13 avril 2010, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 mai 2010 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors de la rencontre Beaucourt-Sochaux/Bellaing du championnat de France de première division nationale masculine de volley-ball, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de volley-ball, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 21 novembre 2009 à Montbéliard (Doubs) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 16 décembre 2009, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 39,3 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 17 décembre 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de volley-ball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 29 janvier 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de volley-ball a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 11 mars 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, lors de sa comparution devant l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de volley-ball, avoir consommé du cannabis quelques jours avant le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a toutefois nié avoir utilisé cette substance en vue d'améliorer ses performances sportives, soulignant que cet usage unique serait intervenu, selon ses dires, dans le cadre de sa séparation avec sa compagne et de la mise en place d'une garde alternée de sa fille ; que par ailleurs, l'intéressé a fait part de ses regrets pour sa conduite et accepté le principe de la sanction ; qu'il a néanmoins sollicité que la publication de celle-ci ne se fasse pas sous forme nominative, afin d'éviter des conséquences dommageables et disproportionnées sur sa situation familiale ;

Considérant, en premier lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il convient de rappeler à M. ... que la consommation de cannabis est non seulement interdite en matière sportive, mais est également prohibée pénalement ; qu'à ce titre, l'article L. 3421-1 du code de la santé publique fait encourir à toute personne faisant un usage illicite de ce produit classé comme stupéfiant les peines d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ;

Considérant, en troisième lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention de la personne intéressée, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cannabis a revêtu un caractère intentionnel – comme en l'espèce – ou a eu un effet sur sa performance sportive ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de ce sportif expérimenté, qui exerce, au demeurant, les fonctions d'éducateur au sein de son club, sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que les répercussions importantes, notamment sur la vie familiale de M. ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire et même en admettant que l'intéressé n'ait pas consommé du cannabis en vue d'améliorer ses performances sportives,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 29 janvier 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de volley-ball à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a infligé à celui-ci une interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de volley-ball.

En application du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période de deux mois de suspension déjà purgée par l'intéressé entre le 22 février et le 21 avril 2010, dates respectives de prise d'effet et de fin de la sanction prononcée le 29 janvier 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de volley-ball.

Article 3 – La sanction prononcée par la présente décision, pour son reliquat restant à purger, prend effet à compter de la date de reprise par M. ... de ses activités compétitives, pour la saison sportive 2010/2011, au sein de la Fédération française de volley-ball.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *Volley-ball magazine* », publication de la Fédération française de volley-ball.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre de la Santé et des sports et à la Fédération française de volley-ball. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de volley-ball (FIVB).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.